

JEAN ROUGÉ

LA LÉGISLATION DE THÉODOSE  
CONTRE LES HÉRÉTIQUES

*Traduction de C. Th. XVI, 5, 6-24*

Ce n'est pas une étude sur la législation de Théodose vis-à-vis des hérésies que nous présentons ici; cette étude, on la trouvera sommairement esquissée dans les ouvrages de J. Gaudemet<sup>1</sup> et de N. Q. King<sup>2</sup>, plus développée dans le gros article de W. Ensslin<sup>3</sup> qui se place en partie sur un plan chronologique. Ce n'est pas non plus une traduction intégrale du titre *de haereticis* du *Code Théodosien*, car il comporte quelque soixante-six lois, échelonnées de Constantin à Théodose II (de 326 à 435). C'est uniquement la traduction des lois promulguées par les empereurs depuis le fameux édit de Thessalonique du 27 février 380, par lequel Théodose définissait la foi catholique en fonction de la foi de Nicée<sup>4</sup>, jusqu'à la mort de l'empereur à Milan le 17 janvier 395 que l'on trouvera ici. C'est-à-dire que nous avons inclus dans ce travail aussi bien les quelques lois de Valentinien II promulguées après 389, sous l'influence de Théodose, que celle promulguée à Constantinople par le jeune Arcadius après le départ de son père pour la campagne d'Italie contre Arbogast et Eugène.

Ces lois se divisent en deux groupes nettement séparés par un espace de quatre ans, de janvier 384 à mars 388. Le premier groupe ne comporte que des lois valables pour l'Orient, partie de l'Empire sous l'autorité de Théodose depuis son accession au pouvoir : ce sont les lois 6 à 16. Comme on le fait habituellement, ces lois sont à mettre en rapport avec le concile de Constantinople de 381 et ses prolongements de 382 et 383. Le second groupe commence avec le début des hostilités contre l'usurpateur Maxime et va jusqu'à la mort de l'empereur. Ces lois montrent la volonté de Théodose d'étendre la répression de l'hérésie à tout le monde romain<sup>5</sup>, volonté qui s'impose à Valentinien II, passé de l'autorité de Justine l'arienne, morte en 389, à celle d'Ambroise et se poursuit après sa mort lorsque Théodose est en fait le seul maître du monde romain.

Les limites de notre travail ainsi présentées, nous devons dire un mot de notre traduction. Elle a été faite à partir de l'édition de Mommsen<sup>6</sup> dont nous donnons le texte avec quelques petites corrections qui nous ont paru nécessaires. Nous avons également eu constamment recours à l'édition et au commentaire de Godefroy<sup>7</sup>, à l'édition de Haenel<sup>8</sup> et

1. J. GAUDEMET, *L'Église dans l'Empire romain (IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles)* = G. LE BRAS, *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, t. III, Paris, 1958, pp. 598-620.

2. N. Q. KING, *The Emperor Theodosius and the Establishment of Christianity*, Londres, 1961, pp. 50-69.

3. W. ENSSLIN, *Die Religionspolitik des Kaisers Theodosius*, *Sitzungb. der Bayerischen Ak. der Wiss.*, 1953, 2 (Munich, 1954).

4. *C. Th.* XVI, 1, 2.

5. *C. Th.* XVI, 5, 19-20-21.

6. *Codex Theodosianus* ed. TH. MOMMSEN et P. M. MEYER, 2 vol., Berlin, 1905 (rééd. anastatyque, Berlin, 1954).

7. *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis Iacobi Gothofredi*, 6 vol., Lyon, 1665.

8. *Codices Gregorianus, Hermogenianus, Theodosianus* ed. G. HÆNEL, Bonn, 1852.

à la traduction anglaise de C. Pharr<sup>9</sup>. La langue de la chancellerie impériale, qui est celle du *Code*, est difficile à traduire par suite de son style contourné, de ses redites, des déviations sémantiques de son vocabulaire, toutes choses qui la rendent souvent obscure. Nous avons donc essayé d'éviter deux écueils : faire passer le latin en français, donner une sorte de juxtalinéaire — ou de translittération, si l'on veut — qui aboutit à transférer au français les obscurités du texte (ce qui arrive souvent à la traduction de C. Pharr); interpréter librement le texte en sautant par-dessus les difficultés, ce que faisait par exemple de Broglie quand il « traduisait » certaines de nos lois<sup>10</sup> au milieu du siècle dernier. Nous avons donc tenté — mais y sommes-nous toujours arrivé? — d'être à la fois compréhensible et le plus près possible du texte, sans pour autant faire du mot à mot ou du style.

## XVI, 5, 6

Idem AAA. Eutropio p(raefecto) p(raetori)o.

Nullus haereticis mysteriorum locus, nulla ad exercendam animi obstinatoris dementiam pateat occasio. Sciant omnes etiam si quid speciali quolibet rescripto per fraudem elicitum ab huiusmodi hominum genere impetratum est, non ualere. Arceantur cunctorum haereticorum ab illicitis congregationibus turbae. Unius et summi dei nomen ubique celebretur; Nicaenae fidei dudum a maioribus traditae et diuinae religionis testimonio atque adsertione firmatae obseruantia semper mansura teneatur; Fotinianae labis contaminatio, Arriani sacrilegii uenenum, Eunomianae perfidiae crimen et nefanda monstruosis nominibus auctorum prodigia sectarum ab ipso etiam aboleantur auditu. Is autem Nicaenae adsertor fidei, et<sup>11</sup> catholicae religionis uerus cultor accipiendus est, qui omnipotentem deum et Christum filium dei unum nomine<sup>12</sup> confitetur, deum de deo, lumen ex lumine : qui spiritum sanctum, quem ex summo rerum parente speramus et accipimus, negando non uiolat : apud quem intemeratae fidei sensu uiget incorruptae trinitatis indiuisa substantia quae Graeci adsertione uerbi *ὁὐσία* recte credentibus dicitur. Haec profecto nobis magis probata, haec ueneranda sunt. Qui uero isdem non inseruiunt, desinant adfectatis dolis alienum uerae religionis nomen adsumere et suis apertis criminibus denotentur. Ab omnium submoti ecclesiarum limine penitus arceantur, cum omnes haereticos illicitas agere intra oppida congregationes uetemus ac, si quid eruptio factiosa temptauerit, ab ipsis etiam urbium moenibus exterminato furore propelli iubemus, ut cunctis orthodoxis episcopis, qui Nicaenam fidem tenent, catholicae ecclesiae toto orbe reddantur.

Dat. IIII id. Ian. Const(antino)p(o)li Eucherio et Sygrio cons.

Les mêmes trois Augustes (Gratien, Valentinien et Théodose) à Eutrope préfet du prétoire (d'Orient).

Que l'on n'ouvre aux hérétiques aucun lieu pour célébrer leurs mystères, aucune occasion d'exercer la folie de leur esprit plein d'obstination. Que tout le monde sache que, même si cette race d'hommes avait obtenu quelque faveur grâce à un rescrit particulier arraché par fraude, elle n'a aucune valeur. Que l'on empêche la vile tourbe des hérétiques de tenir ses assemblées illicites. Que le nom de Dieu, Un et Très Haut, soit partout célébré; que la foi de Nicée, transmise naguère par nos aïeux et confirmée par le témoignage et l'affirmation

9. C. PHARR, *The Theodosian Code*, Princeton, 1952.

10. A. de Broglie, *L'Église et l'Empire romain*, 3<sup>e</sup> partie, t. I, Paris, 1866, pp. 411-413 (= C. Th. XVI, 5, 6).

11. et C. J. I, 1, 2, *God. Haen.*

12. unum nomine *God. Haen.* : uno n. C. J., *Mommsen.*